COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS Le Clos Fournereau CS 40107 69440 MORNANT

# **EXTRAIT**

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

Berger Levfault

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° CC-2025-027

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq

Le onze mars à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation: 5 mars 2025

# Nombre de membres :

# PRESENTS:

En exercice 37

37

Présents 27

Votes 32

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

#### ABSENTS / EXCUSES :

François PINGON, Anne RIBERON, Raphaëlle GUERIAUD, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

# **PROCURATIONS:**

Charles JULLIAN donne procuration à Pascal OUTREBON
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Patrick BERRET donne procuration à Pascale DANIEL
Thierry BADEL donne procuration à Christèle CROZIER
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Stéphanie NICOLAY

Rapporteur: Madame Magali BACLE, Vice-Présidente déléguée à la Santé et à l'Innovation sociale

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de santé Bien-être,

#### **SANTE**

\*\*\*\*\*

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Solidarités et Vie sociale" du 19 février 2025,

Approbation d'une convention "Maison Sport Santé"

Depuis octobre 2024, la Copamo porte une compétence santé bien-être qui a pour objectif le déploiement d'une politique de prévention santé à destination de ses habitants.

En raison de l'évolution de nos modes de vie, et plus récemment de la crise sanitaire, la sédentarité progresse. A tel point que l'inactivité physique est aujourd'hui considérée par l'Organisation Mondiale de la Santé comme le premier facteur de mortalité évitable dans le monde. Ainsi l'activité physique est fortement recommandée pour prévenir des pathologies chroniques mais aussi contribuer au traitement d'un très grand nombre d'affections de longue durée comme le cancer, le diabète ou l'obésité mais également les maladies neurodégénératives et psychiatriques.

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le



C'est pourquoi, en partenariat avec la CPTS des côteaux rhodaniens et l'association Sporasso, la Copamo souhaite développer des ateliers « passerelle », sur prescription médicale, à destination d'un public éloigné de la pratique d'une activité physique et ayant des limitations fonctionnelles modérées à sévères (séniors, personnes souffrant de pathologie chroniques...), pour renforcer leur condition physique, leur autonomie et leur qualité de vie.

Une convention tripartite avec la CPTS des côteaux rhodaniens et l'association Sporasso permettra de déployer ce dispositif de « sport santé » et de diminuer le reste à charge du patient.

Les médecins installés sur la Copamo sont informés et sensibilisés à la possibilité de faire une prescription médicale pour orienter sur les ateliers « sport santé ». Suite à cette prescription, le patient prend rendez-vous pour un bilan avec l'enseignante en Activité Physique Adaptée (APA). Le patient pourra ensuite démarrer un cycle d'ateliers : 2 séances par semaine pendant 3 mois. Le reste à charge pour le patient sera de 3 € par séance, soit environ 72 € le cycle. En fin de cycle, l'enseignante APA, pourra soit renouveler la participation du patient sur un cycle d'ateliers, soit l'orienter vers une structure locale pour qu'il continue la pratique d'une activité physique régulière.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture le .1.8.MARS 2025 Notifié ou publié le .1.8.MARS.2025

Le Président

**APPROUVE** la convention de partenariat 2025 pour la mise en place d'ateliers passerelles en activité physique adaptée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer,

**APPROUVE** le versement d'une subvention de 7 000 € à l'association Sporasso pour le déploiement d'ateliers passerelles sur le territoire de la Copamo,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal compte 65748.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans

un délai de 2 mois suivant

sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 MARS 2025 RENAUD PFEFFER, PRESIDENT Le Président, Renaud PFEFFER



Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le



ID: 069-246900740-20250311-CC\_2025\_027-DE

# Convention de partenariat

# Mise en place d'un atelier passerelle – Activité Physique Adaptée

#### **Entre**

La Communauté Professionnelle Territoriale des Coteaux Rhodaniens, sous le statut Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 36 AVENUE DES ARONDIERES, 69520 GRIGNY, immatriculée sous le numéro SIRET 918 890 823 00019, représentée par sa Présidente, Madame Vanessa POTACSEK, d'une part, Ci-après désignée « la CPTS »,

#### Et

La communauté de communes du Pays Mornantais, située au Le clos Fournereau 50 avenue du Pays Mornantais; CS40107 69440 MORNANT, immatriculée sous le numéro SIRET 24690074000035, représentée par son Président, Renaud PFEFFER, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2025-xxx du 11 mars 2025, d'autre part, Ci-après désignée « la COPAMO »,

#### Et

SPORASSO, sous le statut Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 82 rue du 4 août 1789, 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le numéro SIRET 92417413900015, représentée par Monsieur Colin CHARRIER en sa qualité de Directeur, d'autre part, Ci-après désignée « la MSS ».

#### Présentation des parties

La CPTS développe un parcours d'Activité Physique Adaptée sur prescription sur les communes des Coteaux Rhodaniens

La COPAMO compte parmi ses actions, un objectif de déploiement d'une politique de prévention santé à destination de ses habitants.

Sporasso est référencée et identifiée en tant que Maison Sport-Santé par le Ministère des Sports et le Ministère de la Santé, spécialisée en Activité Physique Adaptée (APA) au sein de différentes structures médicales, médico-sociales et auprès des particuliers.

#### 1. Contexte du partenariat et objet de la convention

Dans le cadre de la mission de développement de parcours pluriprofessionnel, la CPTS met en place un parcours d'Activité Physique Adaptée sur prescription et promeut l'activité physique comme facteur de santé sur le territoire des Coteaux Rhodanien en partenariat avec la COPAMO et la MSS.

Ces séances sont proposées à un public éloigné de la pratique d'une activité physique et ayant des limitations fonctionnelles modérées à sévères.

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le



ID: 069-246900740-20250311-CC\_2025\_027-DE

Ces séances permettent de prendre en charge, par l'APA, les publics ayant des limitations fonctionnelles pour renforcer leur condition physique, leur autonomie et leur qualité de vie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les différentes parties coopèrent pour mettre en œuvre ce cycle de séances en Activités Physique Adaptée, en s'appuyant sur l'expertise de l'équipe de la CPTS et en confiant la coordination du cycle d'atelier et la responsabilité des séances à la MSS Sporasso.

Le cycle en Activité Physique Adaptée relais est intitulé « Atelier Passerelle »

#### 2. Engagements des parties

#### La COPAMO s'engage à :

- Participer au financement du projet afin de réduire le reste à charge de ses habitants.
- Communiquer, avec le soutien des CCAS, pour informer les séniors habitants sur le territoire de la Copamo de la mise en place des ateliers « sports santé »
- Mettre en relation les participants recensés avec la MSS
- Identifier des locaux adaptés pour la tenue des ateliers passerelles sur son territoire et faciliter la recherche et la mise à disposition de salles communales ou associatives.

# La CPTS s'engage à :

- Orienter les bénéficiaires vers les ateliers Passerelle et à orienter, en amont, les participants vers leur médecin traitant afin de s'assurer de la prescription médicale à la pratique d'activité physique adaptée en amont de leur participation aux séances
- Aider la MSS à constituer un groupe de 8 à 10 participants en fonction de leurs capacités, besoins et objectifs évalués
- Créer et valider, si nécessaire, la mise en place d'un protocole sanitaire
- Informer les adhérents de la CPTS de la mise en place de l'atelier « passerelle » pour faciliter le recrutement des bénéficiaires
- Se donner une obligation de moyens mais ne peut répondre à une obligation de résultats
- Participer au financement du projet sur la totalité du territoire des côteaux rhodaniens

# La MSS s'engage à :

- Coordonner et piloter la mise en œuvre organisationnelle de l'atelier « passerelle »
- Proposer un entretien initial, de suivi et final d'évaluation de la condition physique aux bénéficiaires
- Evaluer les participants avec les tests physiques, fonctionnels et psychométriques prévus
- Transmettre par voie sécurisée sur la plateforme « Mon SISRA », les résultats des bilans d'évaluation de la condition physique au médecin traitant et médecin prescripteur
- Transmettre tout événement indésirable survenant pendant ou entre les séances affectant le participant : chute, hospitalisation, institutionnalisation
- Transmettre à la CPTS, un bilan anonymisé des résultats de l'action sur la condition physique des participants ; dans un intervalle d'1 mois à l'issu
- Informer la COPAMO du bon déroulement de l'action ou des difficultés rencontrées dans le déploiement des ateliers sur son territoire
- Transmettre un bilan annuel détaillé de l'action à la COPAMO
- Participer au financement du projet sur la totalité du territoire des côteaux rhodaniens

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le



ID: 069-246900740-20250311-CC\_2025\_027-DE

La CPTS, la COPAMO et la MSS s'engagent à être soutien l'un de l'autre et non dans une relation de prestataires.

Chacune des parties s'engage à apporter un juste niveau d'implication sur toute la durée du programme afin d'en garantir le succès.

Les échanges se feront directement entre Mme Delphine BRAHMI, responsable développement social à la COPAMO, Mme Vanessa POTACSEK, Présidente de la CPTS des Coteaux Rhodaniens, et Mme Coralie D'INCA, Coordinatrice APA de la MSS.

### 3. Conditions financières et modalités de paiement

La COPAMO s'engage à soutenir financièrement le déploiement du parcours des ateliers passerelle pour un coût total de 7000 € sur 2025. Ce montant correspond à une participation financière de 4€ par personne et par séance, soit 73 participants à hauteur de 24 séances. Cette participation pourra être amenée à évoluer sur les prochaines années en fonction du nombre de participants aux ateliers. Le versement de la subvention interviendra sous la forme d'un versement unique, une fois le budget de la Copamo voté.

La CPTS s'engage à soutenir financièrement le déploiement des ateliers à hauteur de ....

Les séances seront ensuite en partie financées par les participants avec un reste à charge de 3 € pour les habitants de la COPAMO (au lieu de 7 € sur les autres territoires des côteaux rhodaniens). Cette participation financière sera à remettre à la MSS, coordinatrice de la mise en œuvre des ateliers. La MSS assurera la gestion des inscriptions et des dossiers administratifs des participants.

#### 4. Confidentialité et secret professionnel

Les informations relatives aux actions de communication pourront être exploitées par toutes les parties. Cependant, toutes autres informations auxquelles les parties pourraient avoir accès resteront confidentielles pendant la durée de la convention et à la fin de celle-ci. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

### 5. Durée de la convention – résiliation - révision

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties et pour une durée de 12 mois. Elle ne pourra être prolongée que par voie d'avenant.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une ou plusieurs des parties de l'une ou plusieurs des dispositions de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la ou les partie(s) défaillante(s).

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le



ID: 069-246900740-20250311-CC\_2025\_027-DE

activités, l'une ou plusieurs des parties se trouverait(ent) dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

#### 6. Responsabilités et litiges

La CPTS et la MSS ne pourront être tenus responsables de la survenue chez les participants au programme d'évènements indésirables.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

# 7. Droit applicable - attribution de compétences

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Lyon.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Mornant, le

Pour la CPTS Vanessa Potacsek Présidente Pour la COPAMO Renaud Pfeffer Président Pour la MSS Colin Charrier Directeur